

ARRETE DU PRESIDENT

BUDGET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES : « TÉLÉCENTRE – MAISON DES ENTREPRISES » CDC N° 3– 2023 VERSION 28-08-2023

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2021 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recette destinée à l'encaissement des produits issus des services proposés par la Maison des Entreprises ;

ARRETE :

Art 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2-2018 en date du 16 juillet 2018

Art 2 : Il est institué une régie de recettes au sein du budget principal de la Communauté de Communes pour certaines recettes du Télécentre de la Maison des Entreprises de St Georges d'Oléron.

Art 3 : Cette régie est installée à :

ZAE Les 4 Moulins
Maison des Entreprises -Télécentre
17190 Saint Georges d'Oléron

MAISON DES ENTREPRISES
DE SAINT GEORGES D'OLERON
COMMUNAUTE
DE COMMUNES

Art 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location de postes de télétravail et de salles de réunion
- Facturation de la visio-conférence
- Facturation des copies
- Facturation de la domiciliation

Art 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires ou postaux.
- carte bancaire
- virement
- carte bancaire par internet (PAYFIP)

contre remise à l'usager une facture électronique avec mention de la TVA et d'une quittance.

Art 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de l'île d'Oléron ;

Art 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur. Le fond de caisse est permanent.

Art 8 : Le montant maximum du solde créditeur que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte de dépôt de fonds est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Ainsi, le montant de l'encaisse consolidée ne peut être supérieur à 6 000 € .

Art 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de l'île d'Oléron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 8 et au minimum une fois par mois ainsi qu'en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

Art 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès des services comptables de la CDC de l'île d'Oléron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

Art 11 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de l'île d'Oléron sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 31 août 2023

Le Président de la Communauté de
Communes de l'île d'Oléron

Michel PARENT



ILE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Le comptable public de l'île d'Oléron

Steeve GRESSENT